

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 7 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Références : 0428/NK/CE
Code AIOT : 0006700428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement CENPA SAS implanté 5 RUE DE LA GARE - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE - B.P. 10318 - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- Code AIOT : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cenpa est autorisée pour la transformation et la fabrication de papier et carton

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : eaux, équipements sous pression...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2	/	Astreinte	3 mois
2	Eau - Égouts et canalisations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.2.1	/	Astreinte	3 mois
3	Eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, articles 9.3.2 et 10.3	/	Astreinte	3 mois
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Listes des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Soupapes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Air - Valeurs Rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs de rejets en MEST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022</p>		
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>		
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 01/06/2022</p>		
<p>Prescription contrôlée : Les eaux industrielles de l'usine sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne.</p> <p>Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - température : ≤ 30 °C - débit moyen journalier: 2500 m³ - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) : 		
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 40	500 65
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 2	65 3
Matières en suspension totales (MEST) Phosphore total		
<p>En cas de dépassement du débit journalier, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir le bon fonctionnement de son installation de traitement des effluents industriels</p>		
<p>Constats : L'exploitant a présenté ses autosurveillances de rejet dans les eaux industrielles, après d'énormes dépassements de janvier à mai 2022 dû à des problèmes sur la Step. Il a encore été constaté des dépassements occasionnels sur la période février-mars 2023, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Concernant le paramètre DCO : 1 dépassement en mars (584 kg/j pour le flux) ; 2) Concernant le paramètre MEST : 3 dépassements en février, soit plus de 10% de la série, 2 en mars (avec un maximum à 77 kg/j pour le flux), 1 en avril (81 kg/j pour le flux) ; 3) Concernant le paramètre Phosphore : 1 dépassement en février (3mg/l et 7 kg/j) ; 4) Débit moyen journalier : une dizaine de dépassement en mars, avec une moyenne mensuelle à 2560 m³ <p>L'exploitant a déclaré que les dépassements occasionnels en MEST étaient notamment dû à la gestion des bactéries et de l'adjuvant en cas de dépassement avec effet retard, mais il n'a pas fourni d'explication pour le débit.</p> <p>→ Il convient que l'exploitant s'assure que les mesures correctives soient suffisantes pour éviter tout dépassement en MEST, et qu'il s'assure que le débit de rejet soit respecté.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>		
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>		

N° 2 : Eau - Égouts et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.2.1 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 01/06/2022
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté le schéma de ces réseaux, mais celui-ci est peu lisible et non complet, il manque notamment la canalisation de raccord entre les eaux industrielles et la Step (bien que cette canalisation a été vue lors de l'inspection) : il doit le mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement... Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce système peuvent être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant a déclaré que pendant l'année les équipes de maintenance sont chargées de cette mise en œuvre. Il précise que pendant les fermetures d'été et de Noël c'est la société de gardiennage qui s'en occupe, mais la procédure présentée ne le montre pas clairement : l'exploitant doit finaliser cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, articles 9.3.2 et 10.3 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 01/06/2022
Prescription contrôlée : Article 9.3.2 : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le milieu naturel. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MEST de 30 mg/l. Article 10.3 : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux, mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : Pour le traitement des eaux pluviales un dispositif de dégrilleur est présent, les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés.

Cependant, l'exploitant a présenté les résultats suivants effectués par Eurofin concernant les MEST pour les rejets des eaux : 76 mg/l le 30/12/22, 42 mg/l le 03/03/2023 - ces résultats sont non-conformes. Les valeurs d'hydrocarbures totaux sont respectées. Il convient que l'exploitant prenne des mesures adéquates (augmentation de la fréquence de nettoyage...). De plus, l'exploitant doit s'assurer que le dispositif présent est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté

Constats : Des déchets de plastiques et cartons traînent dans la cour, la végétation empêche ces déchets d'atteindre la rivière Zinsel, sauf au niveau du rejet des eaux pluviales : l'exploitant doit prendre des mesures, il y a un risque que les déchets de plastiques et cartons atteignent la rivière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Air - Valeurs Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 8.4
Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Chaudière principale	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225

Constats : Les derniers résultats d'octobre 2022 étaient de 130 mg/Nm³.

De plus, l'exploitant a présenté un échéancier des travaux de modification de la chaudière, avec mise en place de celle-ci en août 2023

Type de suites proposées : Sans suite - Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2022

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Listes des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Autre, Chauffage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats : L'exploitant a présenté une liste, mais celle-ci n'est pas à jour, une dizaine d'équipements sont en retard d'inspection ou de requalification. Cependant, l'exploitant a présenté les différents rapports attestant que ces équipements ont bien été requalifiés : l'exploitant doit mettre cette liste à jour afin de mieux suivre ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

Thème(s) : Autre, chaufferies

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Constats : L'exploitant n'a pas établi de dossier pour chaque équipement, il s'est contenté de rassembler les rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Autre, Chaufferies

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats : Les ballons R1, numéro de fabrication 20/121-284, et B3, numéro de fabrication 20/121-084 ne disposent pas directement d'accessoire de sécurité. Des soupapes sont présentes sur le circuit, mais l'exploitant n'a pas apporté la preuve qu'une vanne de fermeture ne peut pas empêcher la protection des ballons par les soupapes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : - Le surchauffeur de numéro de fabrication 3381 présentait une fuite de vapeur en sortie ; - La plaque de la chaudière gaz de numéro de fabrication 2751 n'a pas pu être vue lors du contrôle ; - une liste des soupapes de l'ensemble des équipements de cette chaufferie a été présentée, l'exploitant a déclaré que celles-ci doivent être contrôlées tous les 18 mois. Cependant, la liste montre des soupapes non contrôlées depuis 2019. Par ailleurs, d'après la liste des ESP, ces équipements ont été inspectés en août 2022 : L'exploitant doit éclaircir ce point : si il s'agit d'une erreur de saisie, ou, le cas échéant, s'il y a un retard de contrôle, celles-ci doivent être contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – l'exploitant doit apporter des précisions
Proposition de délais : 1 mois